

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de LAVERSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Marie Manuelle JACQUES, Maire,

**Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2022**

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs CRIGNON Michèle, JACQUES Marie Manuelle, LELEUX Chantal, MOURET Gisèle, CARON Hervé, DAUBOIN Emmanuel, DUROT Maxime, LEFAUX Pierre, QUANEUX Benjamin, VEILLARD Jacky,

**Absents excusés :** MENIER Angélique, MAROT Joëlle, LADANT Régis

**Absents :** Mme DOUZINEL Émilie, M. GAMBLIN Frédéric

**Pouvoirs :** MENIER Angélique à JACQUES Marie Manuelle, MAROT Joëlle à CRIGNON Michèle, LADANT Régis à LEFAUX Pierre,

**Secrétaire de séance :** Maxime DUROT

**1- SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL ET CRÉATION D'UN POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> classe**

Madame Le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 30 mars 2021, par la délibération 2021-29.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint Administratif Territorial permanent à temps complet, à raison de 35 Heures hebdomadaires,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps complet soit 35 heures hebdomadaires, faisant fonction de Secrétaire de Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de supprimer le poste d'Adjoint Administratif Territorial,
- de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
- d'actualiser le tableau des effectifs en conséquence,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cette suppression et création d'emploi.

Le conseil municipal prend acte des informations.

**2- CONVENTION DOMANIALE ANTENNE FREE**

Mme Le Maire expose au Conseil Municipal les termes de la convention pour l'antenne FREE.

La Commune de Laversines est propriétaire en zone agricole au lieu-dit « La haute Chaussée » au nord du territoire communal de la parcelle Y 173, d'une superficie de 10 600 m<sup>2</sup> estimée au cadastre, et située à plus de 400 m des premières habitations.

La société FREE MOBILE a sollicité la commune car elle souhaite ériger un pylône d'une hauteur de 48 mètres environ, muni d'antennes et faisceaux hertziens, des armoires techniques et leurs coffrets associés étant installés au pied du pylône, l'ensemble devant couvrir une superficie de 72 m<sup>2</sup>.

Après plusieurs échanges avec la société qui ont permis de démontrer que la couverture 4G de la commune se trouverait améliorée, et considérant le loyer annuel de 2000 euros accepté par la société, la location de cet emplacement apparaît une opportunité favorable aux habitants de la commune qui bénéficieront d'une meilleure couverture en téléphonie mobile, l'accord étant par ailleurs conforme aux intérêts financiers de la commune.

Pour cette raison, un projet de convention d'occupation de la parcelle Y 173 joint en annexe a été établi, inspiré des dispositions régissant les conventions d'occupation du domaine public.

Ladite convention domaniale serait accordée pour une durée de 12 années, prenant effet à compter de sa date de signature par les parties. Au-delà de son terme, la convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de six années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

Les conséquences de l'arrêt d'activité du site ont été définies. Ainsi, il est expressément stipulé à la convention qu'à l'expiration du bail pour quelque cause que ce soit, la société FREE MOBILE

Reprendra tous les équipements techniques qu'elle aura installés ou fait installer dans les lieux mis à disposition. A première requête de la commune, dans le mois de l'expiration du bail, la société FREE MOBILE remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, dans les conditions ci-dessus énumérées ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 3- TARIFS LOCATION BORNES ELECTRICITE « FETES FORAINES »

Mme Le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'il a été installé des bornes type « foraine » sur la place.

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande régulière, pour pouvoir utiliser les bornes de production électrique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'appliquer le tarif suivant pour la location des bornes :

	TARIFS (Habitants, Associations et Entreprises de Laversines)	TARIFS (Hors Laversines)
Accès à l'électricité	15 €	30 €
Caution par adaptateur	50€	

Il ne pourra être louer qu'un maximum de quatre adaptateurs, pour une durée maximum de 48 heures.

Le conseil municipal prend acte des informations.

### 4- TARIFS LOCATIONS MATÉRIELS

Mme Le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'il a été délibéré au conseil du 31 mai 2022, les tarifs de la location de la Salle des Fêtes ainsi que de la location des tables et des chaises. (Délibération 2022-45)

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande récurrente pour louer les bancs et les tables en bois.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'appliquer le tarif suivant pour la location des bancs et les tables en bois :

	TARIFS (Habitants, Associations et Entreprises de Laversines)	TARIFS (Hors Laversines)
TABLE	2.50 €	3.00 €
CHAISE	0.80 €	1.00 €
TABLE BOIS	4 €	5 €
BANC	2 €	2.50 €

Pour les associations domiciliées à Laversines, il y aura la possibilité de bénéficier du prêt des tables et des chaises/bancs, gratuitement une fois par année civile.

Le conseil municipal prend acte des informations.

#### 5- Mise en place du Compte Épargne Temps (C.E.T).

**Sur rapport de Madame le Maire,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,  
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,  
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
Considérant l'avis du Comité technique en date du \_\_\_\_\_,

**Madame le Maire rappelle à l'assemblée :**

- Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.
- L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.
- La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.
- La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### DÉCIDE

##### **Article 1 :**

D'instituer le compte épargne temps au sein de la Mairie de Laversines et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

##### ➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Les heures complémentaires et supplémentaires
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre d'heures que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours/heures épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. *(Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)*

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

**(Le cas échéant, pour les collectivités ayant décidé d'autoriser l'indemnisation et le placement en épargne retraite) :**

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

***ATTENTION : Il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du CET ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.***

***Le cas échéant si la collectivité le souhaite :***

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

**Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

**Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- D'autoriser les agents à mettre en place le CET dans la collectivité.
- D'autoriser Mme Le Maire à signer tout document afférant au CET.

Fin de la séance.